

023-200067189-20170629-2017128-DE

AVENANT n°02

au Contrat pour l'Action et la Performance Barème E

CL023001

Prolongation du CAP sur 2017

Accusé de réception exécutoire  
Réception par le préfet : 30/06/2017

Entre

CC CIATE BOURGANEUF ROYERE-DE-VASSIVIERE  
Rue la Souterraine  
BP 27  
23400 MASABRAUD MERIGNAT

Représenté(e) par son Président, Monsieur Sylvain GAUDY  
Dûment habilité,

ci-après dénommée « la Collectivité »

Et

Eco-Emballages

Société anonyme au capital de 1.828.800 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n°B 388.380.073, ayant son siège social à Paris 9ème, 50, boulevard Haussmann, représentée par Monsieur Pascal HENAUX, Directeur Régional, dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée « Eco-Emballages »

## PREAMBULE

L'agrément d'Eco-Emballages pour la période 2011-2016 a pris fin le 31 décembre 2016.

Eco-Emballages a été réagrée pour l'année 2017 par les pouvoirs publics, par arrêté en date du 27 décembre 2016, publié au Journal Officiel.

Le cahier des charges d'agrément pour 2017 reprenant les dispositions du cahier des charges d'agrément applicable à la période 2011-2016, Eco-Emballages a proposé dans sa demande d'agrément de prolonger sur 2017 les Contrats pour l'Action et la Performance Barème E, ci-après dénommé « CAP », en cours d'exécution. La prolongation de ces contrats présente l'avantage de simplifier les démarches administratives pour la gestion d'un agrément d'une seule année et d'assurer sa mise en œuvre dans la continuité du précédent.

Un avenant type de prolongation du CAP, ci-après « Avenant type », a été soumis au Comité de concertation Collectivités/Eco-Emballages et validé par l'AMF.

Outre la prolongation du CAP sur 2017, l'« Avenant type » apporte les modifications nécessaires pour l'application du Barème E en 2017. Ces modifications sont exposées dans la demande d'agrément d'Eco-Emballages dont la version définitive date du 19 décembre 2016.

La Collectivité souhaite poursuivre en 2017 ses relations contractuelles avec Eco-Emballages.

Les Parties conviennent en conséquence de modifier le CAP qui les lie conformément à l'Avenant type.

## ARTICLE 1 – PROLONGATION DU CAP

Les parties conviennent de prolonger jusqu'au 31 décembre 2017, le CAP qui les lie.

Les dispositions de l'article 11 « Effet et Durée » sont supprimées et remplacées par la phrase suivante : « Le présent contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2017. ».

AVENANT AU CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP)

CL023001 - CC CIATE BOURGANEUF ROYERE-DE-VASSIVIERE

L'article 12 du CAP « *Période transitoire (1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2017 au plus tard)* » est supprimé en conséquence.

## ARTICLE 2 - AUTRES MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT TYPE

Afin d'adapter le CAP au cadre réglementaire de l'agrément 2017, les parties conviennent d'apporter les modifications suivantes aux CAP et à ses annexes :

### 2.1/ Modification du *Préambule*

Dans le *Préambule*, avant « *Vu le code général des collectivités territoriales* », sont ajoutées les dispositions suivantes :

«  
*Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 2016 actant le cahier des charges en vue de l'agrément des éco-organismes de la filière emballages ménagers.*

*Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Eco-Emballages en date du 27 décembre 2016.* »

### 2.2/ Modification des articles 7 et 20 portant sur la *Transmission, utilisation et confidentialité des données* »

Le Cahier des charges d'agrément daté du 21 octobre 2016 exige que les titulaires des agréments transmettent certaines données individuelles recueillies dans le cadre de leurs relations contractuelles avec les Collectivités aux conseils régionaux qui en font la demande (dans le cadre de l'élaboration et du suivi des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets ou du volet relatif aux déchets des SRADDET) ainsi qu'à l'Ademe pour les besoins de sa mission d'observatoire des coûts de gestion des déchets.

Les dispositions de l'article 7 « *Transmission, utilisation et confidentialité des données* » sont modifiées en conséquence comme suit :

A l'article 7.1 du CAP :

- Dans la phrase « *Une transmission de certaines données individuelles à l'Ademe est néanmoins possible le cas échéant dans les conditions précisées à l'article 7.2 ci-après* » est ajouté après Ademe le texte suivant « *et au conseil régional de la région de la Collectivité, dans le respect de la convention liant le conseil régional et Eco-Emballages* ».

A l'article 7.2 du CAP :

- Est ajouté après le premier paragraphe le texte suivant :  
« *Eco-Emballages transmettra dans le respect du secret industriel et commercial, au conseil régional de la région de la Collectivité, qui en fait la demande, dans le cadre de l'élaboration et du suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets ou du volet relatif aux déchets du SRADDET, les informations relatives aux quantités de déchets d'emballages ménagers collectés et traités par la Collectivité. Les modalités de mise à disposition de ces données seront définies par convention entre Eco-Emballages et le conseil régional concerné.* »
- Est supprimé le paragraphe : « *La Collectivité est libre de refuser qu'Eco-Emballages transmette à l'Ademe tout ou partie de ses données et informations individuelles. Dans ce cas, son refus doit être expressément stipulé à l'article 20 du présent contrat.* ».
- A la phrase « *Données et informations individuelles transmises par principe à l'Ademe, sauf opposition de la Collectivité* », le texte « *sauf opposition de la Collectivité* » est supprimé.

L'article 20 du CAP « *Refus de transmission des données et informations individuelles à l'Ademe par Eco-Emballages* », désormais sans objet, est supprimé.

### 2.3/ Modification de l'article « 10.2.1 Actualisation de plein droit des données d'exécution du contrat »

Dans le paragraphe consacré au Gisement contractuel, les dispositions « Il s'appliquera de 2014 à 2016 inclus » sont remplacées par « Il s'appliquera de 2014 à 2017 inclus ».

### 2.4/ Modification de l'annexe 1 du CAP « Glossaire » :

- i) A la définition de « Gisement contractuel », le texte est complété comme suit :  
« Pour 2017, le Gisement contractuel est identique à celui appliqué en 2016. ... »
- ii) Au dernier paragraphe de la définition de l'« Indice d'Activité Touristique : IAT » est ajoutée la phrase suivante « Pour 2017, les Données démographiques seront celles appliquées contractuellement en 2016. »
- iii) A la définition « Population contractuelle » : les dispositions « jusqu'au terme de l'agrément » sont remplacées par « jusqu'au 31 décembre 2017 ».

### 2.5/ Modification de l'annexe 5 du CAP « Barème E » :

- i) Au « 1.1.e Cas particulier des tonnages de Papier-Carton : plafonnement des Tonnes Recyclées de Collecte sélective », dans la partie commençant par « Pour le PCNC », les dispositions « Pour les années 2011 à 2013 inclus, ce Pourcentage Total Fibreux est fixé à 28% » sont remplacées par « Pour les années 2011 à 2017 inclus, ce Pourcentage Total Fibreux est fixé à 28% ».

Après « 28% », les deux paragraphes, précédents la partie consacrée au « PCM », sont supprimés.

- ii) Au « 3. Soutien au développement durable de la performance du « service » de la Collecte sélective (Sdd) »

Les valeurs du Coefficient développement durable (Cdd) sont annulées et remplacées par les suivantes validées en Comité de concertation AMF/Eco-Emballages :

- «
- 12% si 6 cibles atteintes avec au moins 2 cibles par composante DD sur la base des valeurs de référence de 2ème niveau, ou :
  - 8% si 6 cibles atteintes avec au moins une cible par composante DD sur la base des valeurs de référence de 1er niveau, ou :
  - 4% si 3 cibles atteintes avec au moins une cible par composante DD sur la base des valeurs de référence de 1er niveau,
  - A défaut 2%, sous réserve de la déclaration validée par Eco-Emballages.

Une règle supplémentaire d'atteinte des cibles, basée sur des % de progression des résultats d'une même collectivité d'une année sur l'autre (en substitution de la règle d'atteinte à partir des valeurs de référence) est proposée pour les collectivités qui atteignent 2%. »

Au « b) Définition des cibles prises en compte », le texte est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les 9 cibles définies dans le cadre du Sdd à renseigner par les collectivités, sont les suivantes :

Cibles Économiques	Cibles Sociales	Cibles Environnementales
Coûts complets de la collecte sélective des emballages ménagers en € HT par Tonne recyclée de collecte sélective	Effectif en nombre de postes de la collecte et du tri / Tonne Recyclée de collecte sélective d'emballages ménagers	Tonnes recyclées d'emballages ménagers de collecte sélective /Tonne d'OM collectées
Montant du liquidatif + vente des matériaux / coûts de la CS des emballages ménagers	Tonnes recyclées de CS par ambassadeur	Performance de collecte sélective des emballages ménagers (kg/hab/an)
Niveau de refus en kg/hab/an	Taux de gravité des accidents de travail de la CS	Évaluation simplifiée de l'empreinte carbone

Les valeurs à atteindre pour 2015 étaient les suivantes :

Les cibles			Pour l'atteinte du 4% ou du 8% (1 <sup>er</sup> niveau de référence)			Pour l'atteinte du 12% (2 <sup>ème</sup> niveau de référence)		
Cibles économiques	Cible 1.1	Coût complet de la CS par tonne	≤ 204 €/t triée			≤ 389€/t triée pour les emballages hors verre ≤ 78€/t triée pour le verre		
	Cible 1.2	Ratio Recettes + Soutiens sur coût de la CS	2015 : 97%	2016 : à définir*	2017 : à définir*	≥ 100%		
	Cible 1.3	Niveau de refus	≤ 5,80 kg/hab/an			≤ 5,58 kg/hab/an		
Cibles sociales	Cible 2.1	Effectif dédié à la CS par tonne	≥ 100 postes/10.000 tonnes			≥ 123 postes/10.000 tonnes		
	Cible 2.2	Nombre d'ADT par tonne	≥ 15,90 ADT/10.000 tonnes			≥ 15,90 ADT/10.000 tonnes		
	Cible 2.3	Taux de gravité de la CS	≤ 2,9%			≤ 1,8%		
Cibles environnementales	Cible 3.1	Ratio tonnes de CS / tonnes d'OMR	≥ 18,50%			≥ 21,40%		
	Cible 3.2	Performance de CS	≥ 50 kg/hab/an			≥ 54,7 kg/hab/an		
	Cible 3.3	Empreinte carbone par tonne	≤ 0,124 tonnes CO2 /tonnes CS			≤ 0,104 tonnes CO2 /tonnes CS		

\* À définir en fonction de l'évolution des recettes sur l'année

Les valeurs à atteindre pour chacune des cibles pour le SDD 2016 et pour le SDD 2017 seront identiques (à l'exception de la cible 1.2 qui nécessite une actualisation annuelle). Ces valeurs seront validées en 2017 après consultation du Comité de concertation AMF/Eco-Emballages.

iii) Au « 5.2.4 Un Tarif pour les déchets d'emballage sans consignes de tri (tgap) → Tesc »

Après c) « Montant », le paragraphe est supprimé et remplacé par les suivants :

« Le Tarif (Tesc) 2017 sera calculé sur la base des montants unitaires classe A 2016 et figurant dans le code des douanes à l'article 266 nonies. »

AVENANT AU CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP)

### ARTICLE 3 – AUTRES MISES A JOUR CONTRACTUELLES

#### 3.1/ Changement de structure juridique et de nom

Eco-Emballages a été informée du changement de structure juridique et de nom de la Collectivité. Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016, le SIVOM de Bourgneuf – Royère a mis fin à l'exercice de ses compétences, dont la compétence « ordures ménagères ». Depuis le 1er janvier 2017, la CC CIATE BOURGANEUF, ROYERE-DE-VASSIERE exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Par conséquent, à compter de cette date, le terme «CC CIATE BOURGANEUF ROYERE DE VASSIERE» remplace en tout lieu et place, la mention «SIVOM De Bourgneuf Royère» dans le CAP signé avec Eco-Emballages.

### ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les clauses et annexes du CAP non visées par le présent avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait à Limoges, le  
en 2 exemplaires originaux

Pour Eco-Emballages

Pour la Collectivité

Pascal HENAUX,  
Directeur Régional

Sylvain GAUDY  
Président